

Règlement intérieur des prestations

Accueils de Loisirs

Accueils Pré et Post Scolaires

Etudes

Titre 1 - Les Conditions d'admission

Article 1 - Les accueils de loisirs et les accueils pré et post scolaires sont réservés en priorité, et dans la limite des places disponibles, aux enfants habitant la commune, scolarisés dans une école de Gonesse.

Article 2 - Toute inscription administrative préalable est obligatoire pour la fréquentation des accueils périscolaires, de loisirs et les études. Cette inscription doit être renouvelée tous les ans à la Direction de l'Enfance, de la Petite enfance et de l'Education scolaire (Pôle Population Education et Solidarité).

En outre, pour les inscriptions en Accueils de Loisirs sur les périodes de vacances scolaires ainsi que pour les mercredis après-midi, la famille doit obligatoirement remplir un coupon d'inscription indiquant les jours de présence de l'enfant et le retourner impérativement aux directeurs des accueils périscolaires à l'échéance indiquée. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte et l'enfant ne pourra pas être accueilli.

Article 3 - En cas de demande d'inscription au-delà de la période d'inscription, seuls les directeurs des accueils de loisirs et périscolaires sont habilités à accorder ou refuser une inscription, en fonction des effectifs déjà inscrits.

Les familles dans les situations suivantes et qui seraient hors délais d'inscription : recherche d'emploi, hospitalisation, difficultés sociales qui se traduisent par l'ouverture d'un dossier au CCAS de la Ville, pourront être orientées vers un autre centre de loisirs de la Ville en fonction des places disponibles.

Article 4 - En cas de dette, l'inscription est soumise à la régularisation des paiements des activités déjà réalisées de l'année précédente.

Article 5 - Pour être inscrit, l'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires.

Article 6 - Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou tout autre problème médical, peuvent être accueillis en accueils de loisirs ou en accueils pré et post scolaires et études seulement si la famille produit un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant est compatible avec les activités et si un Projet d'Accueil Individualisé Périscolaire (PAIP) est signé.

Si le Projet d'Accueil Individualisé Périscolaire (PAIP) prévoit l'apport par la famille d'un panier-repas, les familles sont seules responsables du contenu de celui-ci.

Article 7 - La Ville de Gonesse a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile

au cas où celle-ci serait engagée du fait de ses activités. Mais les familles doivent également souscrire une assurance « responsabilité civile » ainsi qu'une assurance « accidents corporels ».

L'enfant ne doit porter aucun bijou ou objet de valeur. Les accueils de loisirs, études et accueils

pré et post scolaires déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est souhaitable (surtout pour les enfants d'âge maternel) que tous les vêtements soient marqués au nom de l'enfant afin d'éviter des erreurs ou des pertes.

Titre 2 - Modalités de paiement

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 8 - Toutes inscriptions en accueil périscolaire (matin, soir et mercredi) ou de loisirs (vacances) réservées seront facturées. Pour les périodes de vacances seront également facturés les repas non consommés. Ne pourront être déduits que les jours d'absence expliqués par une situation à caractère exceptionnel et justifiée : maladie de l'enfant, octroi par l'employeur d'un congé de dernière minute ou de l'annulation d'un congé, perte d'emploi,

absence de mission pour les intérimaires, décès et déménagement.

La facture est faite à terme échu et est envoyée le 15 du mois suivant. Elle est à régler dès réception.

En cas de non-paiement, après un premier rappel, le Trésor Public adresse une facture majorée de frais dans les deux mois suivants.

En l'absence de règlement, l'enfant ne sera plus admis dans les accueils de loisirs.

Titre 3 - Fonctionnement

Article 9- Les accueils de loisirs sans hébergement et l'accueil pré et post scolaire sont des services municipaux. La gestion de ces équipements est confiée au service des Temps périscolaires.

L'encadrement et la surveillance sont assurés par des agents municipaux placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Les enfants se doivent de rester polis à l'égard du personnel. Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement de l'accueil (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, menace, vol, racket, non-respect des locaux, dégradation du matériel) sera porté à la connaissance du service des Temps périscolaires et de l' élu délégué, lequel saisira la famille par un courrier d'avertissement. **En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.**

Les parents ont obligation de reprendre leur enfant dès la notification de cette exclusion.

Article 10 - Les accueils de loisirs et les accueils pré et post scolaires maternels reçoivent, après inscription préalable, des enfants âgés de

2 à 6 ans uniquement s'ils sont scolarisés en école maternelle.

Les centres de loisirs et l'accueil pré et post scolaires élémentaires reçoivent, après inscription préalable, des enfants âgés de 6 à 12 ans uniquement s'ils sont scolarisés en élémentaire.

Article 11 - Les horaires de fonctionnement des structures sont :

Les accueils pré et post scolaires (en période scolaire) :

- les jours sans TAP : de 7h à 8h30 et de 15h45 à 19h00 ;
- le jour de TAP : de 7h à 8h30 et de 17h00 à 19h00.

Les mercredis de 13h30 à 19h00 avec période d'accueil de 13h30 à 14h et la possibilité de récupérer l'enfant à partir de 16h30 à 19h.

Les vacances scolaires de 7h à 19h00 avec période d'accueil de 7h à 9h et la possibilité de récupérer l'enfant à partir de 16h30 à 19h (avec possibilité d'un circuit de ramassage pour certains lieux).

Pour les accueils de loisirs, des aménagements sont possibles à la demi-journée avec les mêmes horaires d'arrivée et de départ que pour la journée complète concernant le matin et le soir.

Pour la demi-journée du matin, départ des enfants après le déjeuner entre 13h30 et 14h.

Pour la demi-journée de l'après-midi, accueil des enfants entre 13h30 et 14h.

Il est impossible de déroger à ces horaires. Les enfants et plus particulièrement les jeunes enfants doivent être repris par leurs parents ou une personne habilitée aux horaires maxima indiqués.

Après fermeture de la structure en l'absence du parent, l'enfant se trouve sans autorité parentale et pourra être remis à la brigade des mineurs du commissariat.

Pour chaque retard, les représentants légaux devront justifier leur retard en renseignant l'imprimé « Attestation de retard » prévu à cet effet.

Un courrier sera envoyé systématiquement aux parents retardataires et après 3 remarques, une exclusion pourra être prononcée par la Ville.

Majoration tarifaire en cas de retard : pour chaque retard, une pénalité financière est prévue ainsi : à partir de 19h15, le retard sera assorti d'une pénalité financière d'un montant de dix (10) euros.

Tous les retards sont portés à la connaissance du service des Temps périscolaires et de l' élu délégué.

Article 12 – Les enfants de maternels ne peuvent partir seuls. Pour les élémentaires, à partir du CM1, les parents signalent au service des Temps périscolaires et au responsable de la structure leur accord ou leur refus de laisser leur enfant partir seul. S'il doit être remis à une tierce personne, une autorisation sera remplie par les parents (imprimé à demander au responsable de la structure). L'âge minimum requis pour venir chercher un enfant étant de douze ans ou d'être scolarisé au collège.

Article 13 - Il est souhaitable qu'un enfant fébrile soit gardé à la maison. Si cet état se révèle au cours de la journée, il sera fait appel à la famille. Il est donc indispensable que la fiche d'inscription soit remplie correctement.

Un traitement pourra être administré sous l'autorité du directeur, ou d'une personne déléguée, sur présentation d'une ordonnance et après autorisation écrite des parents, de manière exceptionnelle (ou de manière régulière en cas de signature d'un Projet d'Accueil Individualisé).

Article 14 - Il est souhaitable d'utiliser des vêtements pratiques et confortables adaptés aux activités proposées par l'équipe d'animation (consultez le programme affiché dans les structures).

Article 15 - Certaines activités (piscine, vélo, camping, randonnées, sorties diverses, etc.) nécessitent une autorisation préalable des parents.

Ainsi lors de l'inscription, il est demandé aux parents d'informer le service des Temps périscolaires et le responsable de la structure de toute contre indication.

Gonesse, le 27/08/2018

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY

